



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT

Le Député Maire de l'Isle-Adam

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu le code Pénal, notamment l'article R.26-15

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2002 portant institution d'une redevance pour le stationnement payant en Centre ville en fixant les taux et en précisant les horaires et voies concernées.

Vu la décision du maire n°2012/105 du 20 décembre 2012 modifiant le tarif et les emplacements soumis au stationnement payant,

Considérant qu'il a été constaté un manque de rotation sur certains parkings du centre ville et des problèmes de congestion du stationnement,

Considérant que la limitation de la durée du stationnement est une condition indispensable pour assurer l'attractivité du centre ville en évitant l'encombrement des places de stationnement et les difficultés de circulation qui découlent de la présence de véhicules en recherche de place,

A R R E T E

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Délimitation des emplacements payants

Des emplacements payants, délimités par marquage réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Leur localisation et les modalités de paiement sont définies aux articles ci-après.

Article 2 : Règles d'utilisation des emplacements payants

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement.

Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

Dans le cas où les emplacements sont aménagés, en partie ou totalité, sur trottoir, les utilisateurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite en prenant toute les précautions pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires.

Article 3 : Modalités de paiement et de contrôle

L'acquittement du droit de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle :

- Le paiement du droit de stationnement s'effectue à l'avance à l'aide des horodateurs.
- Le ticket délivré par l'horodateur doit être présenté à l'intérieur du véhicule, durant toute la période de stationnement, de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur pour en permettre le contrôle.

Article 4 : Responsabilité de la Ville liée à la perception d'un droit de stationnement

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT

Article 5 : Plages horaires payantes

Le stationnement est rendu payant tous les jours calendaires de 9h30 à 12h30 et de 15h30 à 18h30, sauf les dimanches et jours fériés et la période estivale comprise entre le 14 juillet et 31 août. La durée maximale de stationnement est de 3h (1^{ère} heure gratuite et 2 heures supplémentaire payantes)

Article 6 : Délimitation géographique des zones payantes

Les voies et parkings concernés par le stationnement payant à durée limitée sont :

- ◆ Rue du Pâtis : 1 place au 4 rue du Pâtis
- ◆ Grande Rue : de la rue de Conti jusqu'à la rue Saint-Lazare
- ◆ Rue Saint Lazare : de l'avenue de Paris jusqu'au 24 rue Saint-Lazare
- ◆ Avenue des Bonshommes : de la rue Saint-Lazare jusqu'au 9 av des Bonshommes
- ◆ Parking public du Centre Ville (entrée rue Martel et sortie Grande Rue)
- ◆ Parking public du Clos de Valicieux (entrée / sortie rue Mellet)

Les rues et parkings cités ci-dessus seront équipés d'horodateurs.

PARTIE II **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 7 : Bénéficiaires et conditions d'obtention et d'utilisation d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Les particuliers et entreprises occupant des emplacements payant pour effectuer ou faire effectuer exceptionnellement des livraisons, déménagements, ou travaux doivent faire une demande auprès de la Mairie, au moins 2 semaines avant la date d'intervention.

La ville remet alors au demandeur une autorisation d'occupation du domaine public sous forme d'arrêté municipal temporaire, mentionnant le nombre de places réservée et la durée de cette autorisation.

Seule cette autorisation exonère le pétitionnaire de l'acquittement du stationnement payant, à condition que soient respectés les délais d'affichage de l'arrêté, à la charge du pétitionnaire (48h avant la date autorisée) ainsi que pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 8 : Emplacements TAXI

Des emplacements réservés aux taxis sont matérialisés rue Saint-Lazare.

Seuls les taxis détenteurs d'une autorisation municipale peuvent stationner sur ces emplacements.

Article 9 : Stationnement en dehors des emplacements payants

Dans les zones de stationnement payant énumérées à l'article 7, il est interdit de stationner en dehors des emplacements de stationnement payant (art 417.10-II-10 du Code de la Route).

PARTIE III **APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITION EN MATIERE DE STATIONNEMENT**

Article 10 : Dépassement d'horaire

Sur les zones munies d'horodateurs, la fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'horodateur. Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au maximum autorisé.

Tout dépassement d'horaire est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

Article 11 : Non justificatif de paiement

Sur les zones munies d'horodateurs, le stationnement est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement, sauf cas mentionnés aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

L'absence ou la mauvaise présentation de ce justificatif, ne permettant pas le contrôle par les agents habilités, est considérée comme un défaut de paiement et sera interdite. Toute utilisation de tickets frauduleux est considéré comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie comme tel.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT

Article 12 : Stationnement abusif

Il est rappelé conformément aux dispositions du Code de la Route (article R417-12), que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.

Article 13 : Début d'application des dispositions

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 14 : Verbalisation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer, par procès verbal, toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Cet arrêté pourra être complété ou modifié par des arrêtés municipaux ultérieurs.

Article 17 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Député Maire de l'Isle-Adam,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
Monsieur le Commandant de la C.R.S. n°7 de Deuil la Barre,
Monsieur le Commissaire de Police de Persan,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle-Adam, le 21 décembre 2012

Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Dominique GILLIS